

Vu le départ de M. Certonciny, Chef de Bureau des Directions de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Canque, Receveur de l'Enregistrement, est désigné pour soutenir l'Administration dans le pourvoi formé par le sieur Coulon contre l'arrêté du Gouverneur, en date du 24 mars dernier, qui l'a déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.

---

N° 142. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 avril 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère a été accordée à la demoiselle Briand (Léontine) à l'effet de contracter mariage avec le sieur Georjay.

---

N° 143. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 avril 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de l'acte de décès de son père, a été accordée à la dame Teroro a Roiau, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Viriho a Teraimano.

---

N° 144. — ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete condamnant le nommé Ganivè a Tuuarii a Maiahu à deux années d'emprisonnement.

(Du 14 avril 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêt du Tribunal supérieur, constitué en Tribunal crimi-